

La formation en détail

Bulletin mensuel à l'intention des détaillants du Québec

Avril 2001 - Volume 2, numéro 3

Détail Formation a pour objectif de promouvoir la formation auprès des détaillants et de leurs employés

Indication et exactitude des prix *Connaissez-vous la nouvelle réglementation ?*



De nouvelles dispositions relatives à l'indication et à l'exactitude des prix sont entrées en vigueur au Québec le **23 février 2001** et ce, afin de mieux protéger les consommateurs. En pratique, qu'est-ce que cela signifie pour les commerçants ?

Disons que La Loi sur la protection du consommateur (article 223) et le principe visant l'indication unitaire des prix est maintenue.

Toutefois, **le règlement d'application de cette loi a été modifié** par l'ajout de catégories de biens exemptés et par l'introduction d'une nouvelle exemption générale pour les commerçants.

Connaissez-vous ces exemptions ainsi que les pénalités relatives aux obligations concernant l'indication des prix ? **Avez-vous formé vos employés à cet effet ?** Voici les grandes lignes de cette nouvelle réglementation, extraites de la Lettre d'affaires publiée par l'Office de la protection du consommateur.

La Loi demeure inchangée

Le texte de l'article 223 de la Loi sur la protection du consommateur n'a pas été modifié. **L'obligation d'étiqueter individuellement les biens est maintenue pour l'ensemble de l'industrie de la vente au détail au Québec**, sous réserve des exemptions prévues au règlement.

Quelles sont ces exemptions ?

Le règlement d'application de la loi prévoit désormais deux types d'exemption à l'obligation de marquage unitaire des prix.

La première s'applique à tous les commerçants : elle permet de ne pas étiqueter le prix sur certains biens. Cette exemption existait déjà, mais **la liste des catégories de biens exemptés a été actualisée**. Pour obtenir la liste complète de ces biens, communiquez avec l'Office de la protection du consommateur (OPC).

La deuxième exemption prévoit qu'un commerçant qui utilise le lecteur optique pourra dorénavant être exempté de l'obligation d'étiqueter le prix sur l'ensemble des biens offerts

en vente dans son établissement, à la condition qu'il respecte toutes les conditions prescrites.

1 Le commerçant qui choisit d'étiqueter les biens

Le commerçant qui choisit de continuer d'étiqueter le prix sur les biens vendus dans son établissement devra le faire sur tous les biens, sauf ceux qui font partie de certaines catégories. Pour connaître ces 13 catégories distinctes, communiquez avec l'OPC.

Bien que le commerçant ne soit pas tenu d'apposer le prix sur chacun des biens énumérés, il devra afficher clairement et lisiblement le prix de ceux-ci à proximité de l'endroit où ils sont placés dans l'établissement.

Si un bien n'est pas directement accessible au consommateur, le prix de ce bien peut aussi être inscrit sur une liste ou dans un catalogue que le consommateur peut consulter sur place, sauf dans les établissements où on vend principalement des aliments ou des médicaments disponibles sans prescription médicale, des produits d'hygiène personnelle et des produits de nettoyage. (Ce texte se poursuit en page 2).



2 Le commerçant qui choisit l'exemption

Le nouveau régime permettra au commerçant de se prévaloir d'une exemption générale de l'obligation d'étiqueter les biens vendus dans son établissement, à la condition toutefois qu'il respecte scrupuleusement les conditions prévues au règlement et qu'il adopte et applique aussi une politique d'exactitude des prix :

Le commerçant doit utiliser la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits. Tous les lecteurs optiques de son établissement et les appareils permettant l'impression des étiquettes doivent être reliés à **une seule base de données**.

Une étiquette-tablette devra être installée à l'égard de chaque bien (s'informer des conditions précises auprès de l'OPC).

Lorsque la surface de son établissement accessible pour la clientèle est de 697 mètres carrés ou plus, des lecteurs optiques devront être mis à la disposition des consommateurs. Le nombre de lecteurs est déterminé par le règlement.

Le reçu de caisse devra contenir certains renseignements précis.

Cette exemption générale ne s'applique pas à l'égard des vêtements offerts dans son établissement non plus qu'à l'égard des biens sur lesquels aucun code universel de produits n'est apposé.

Un **délai de quatre mois** est accordé, à compter de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires, **soit jusqu'au 23 juin**, pour mettre en place les lecteurs optiques mis à la disposition des consommateurs et pour indiquer le prix des aliments par unité de mesure.

Une politique d'exactitude des prix

Chacun des commerçants se prévalant de l'exemption générale dans leur établissement devra adopter une «Politique d'exactitude des prix» dont les conditions minimales sont les suivantes :

Si le prix enregistré à la caisse est plus élevé que le prix annoncé, le prix le plus bas prévaut et :

si l'erreur porte sur un bien dont le prix annoncé est de 10 \$ ou moins, ce bien sera remis **gratuitement** au client.

si l'erreur porte sur un bien dont le prix annoncé est supérieur à 10 \$, le commerçant corrige l'erreur et **remet 10 \$ au consommateur**.

La politique d'exactitude des prix s'applique même si l'erreur est constatée avant que la transaction ne soit complétée, à la condition que le consommateur achète l'article.

Si, au cours d'une même transaction, la même erreur se reproduit à l'égard d'articles identiques, le prix de chacun est corrigé mais la politique d'indemnisation ne s'applique qu'à **un seul de ces articles**.

La politique d'indemnisation ne s'applique pas à l'égard d'articles pour lesquels la loi prévoit qu'un rabais ne peut être accordé par le commerçant (exemples : tabac et certains médicaments). Elle ne s'applique pas non plus à l'égard d'articles pour lesquels la loi fixe un prix minimal (lait, bière, vin) si son application a pour effet de contrevenir à la loi.

Des pénalités

Un commerçant déclaré coupable d'une infraction à la LPC relative aux obligations concernant l'indication des prix ou la politique d'exactitude des prix est passible d'une amende variant de 600 à 100 000 \$. En cas de récidive, les minimum et maximum des amendes sont doublés.

Source : Office de la protection du consommateur

Il est possible de se procurer des modèles d'affiches et de pancartes pour la **Politique d'exactitude des prix** au (514) 875-4444 ou 1 800 667-4444. Pour obtenir la lettre d'affaires présentant la loi sur l'indication et l'exactitude des prix, il faut se renseigner à l'OPC au 1 888 672-2556 ou www.opc.gouv.qc.ca